ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 12 JUILLET 1973 [1]

Leandro Tontodonati
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 28-72

Sommaire

Fonctionnaires — Tâches — Niveau — Supériorité au grade — Acceptation — Reclassement — Droit — Absence
(Statut des fonctionnaires, art. 5)

L'accomplissement par un fonctionnaire des tâches d'un niveau supérieur à son grade peut constituer un élément à retenir en vue de sa promotion, mais ne lui donne pas droit au reclassement.

Dans l'affaire 28-72

LEANDRO TONTODONATI, fonctionnaire au Centre commun de recherches de l'Euratom à Ispra, domicilié à Varèse, Via Bligny 18, représenté par Me Giuseppe Pellicini, du barreau de Varèse, et par Me Victor Biel, avocat à Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Biel, 71, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Giorgio Pincherle, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation du rejet implicite, par la défenderesse, de la réclamation du requérant tendant à son reclassement dans la catégorie B,

1 — Langue de procédure : l'italien.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore (président), M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

Entré au service de la Commission de la CEEA, au Centre commun de recherches d'Ispra, en 1958, M. Leandro Tontodonati a été nommé, le 20 février 1963, avec effet du 1er janvier 1962, commis principal et classé au grade C/1, 1er échelon.

Par arrêt du 15 décembre 1971, rendu dans l'affaire 17-71, (Recueil 1971, p. 1062), la Cour de justice (première chambre) a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours intenté, le 13 avril 1971, par M. Tontodonati contre la Commission pour n'avoir pas révisé sa qualification et son classement, avec effet rétroactif, dans la catégorie B.

Par une réclamation fondée sur l'article 90 du statut des fonctionnaires, en date du 31 janvier 1972, M. Tontodonati a demandé au Président de la Commission d'être classé dans la catégorie B avec effet à compter de février 1971. Pour justifier cette demande, le requérant alléguait que, depuis janvier 1971, il était responsable du bureau des inventaires de l'établissement d'Ispra et qu'en conséquence le principe de l'égalité de traitement, l'importance de l'établissement d'Ispra, les règlements du Centre commun de recherches ainsi que ses titres et sa notation justifiaient son classement dans la catégorie B.

Cette réclamation étant restée sans réponse, M. Tontodonati a, le 18 mai 1972, intenté le présent recours contre la Commission.

Le bureau des inventaires d'Ispra a fait partie, jusqu'au mois de mai 1971, de la division approvisionnement et finances du Centre. Il n'existait pas officiellement de poste de « chef du bureau des inventaires » ; en fait, un fonctionnaire de grade B 1 était préposé à ce bureau, assisté par un fonctionnaire de grade B 4 et par le requérant.

Le fonctionnaire de grade B 4 a été absent, pour cause de maladie, entre juin 1969 et octobre 1971 ; le fonctionnaire de grade B 1 a été absent, pour les mêmes raisons, de janvier à mai 1971. Peu de temps après la reprise de son service par ce dernier, il a été muté et son poste budgétaire a été transféré à la division du personnel et de l'administration. Le fonctionnaire de grade B 4 n'a jamais repris ses fonctions au bureau des inventaires et son poste budgétaire a également été transféré à la division du personnel et de l'administration.

Les fonctions précédemment assumées par ces deux fonctionnaires ont en

grande partie été assumées par le requérant.

II — Procédure

La requête introductive d'instance a été enregistrée au greffe de la Cour le 18 mai 1972.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction. Elle a cependant invité la Commission à répondre à l'audience à des questions tendant à faire préciser la position actuelle du requérant.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries au cours de l'audience du 5 avril 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 mai 1973.

III — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui accorder le classement dans la catégorie B, à compter de février 1971 ;

que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer le recours irrecevable ou non fondé et condamner le requérant aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — Quant à la recevabilité

Le *requérant* relève que le fait qu'il soit chargé depuis février 1971 des responsabilités du bureau des inventaires de l'établissement d'Ispra constituerait un fait nouveau, de nature à justifier sa demande de classement à partir de cette date.

La *défenderesse* rétorque que le fait prétendument nouveau allégué par le requérant consisterait dans l'exercice temporaire (de février à mai 1971), à la suite de la maladie du chef du bureau des inventaires de l'établissement d'Ispra, de fonctions assumées normalement par ce dernier. Il s'agirait d'une extension temporaire des tâches décrites comme « tâches principales assignées et exercées ».

La défenderesse conteste que le requérant ait été préposé à l'inventaire d'Ispra. Elle fait observer à cet égard que les instructions relatives à la tenue de l'inventaire ont été transmises à différentes personnes, dont également le requérant, pour les avertir des dispositions arrêtées pour un secteur dans lequel elles exercent leurs fonctions.

La mise à jour de l'inventaire relèverait de la compétence d'un autre fonctionnaire, remplacé temporairement, en raison de son absence pour cause de maladie, d'octobre 1970 à septembre 1971, par le requérant.

Elle soutient que les faits prétendument nouveaux devraient consister en manifestations précises de la volonté de l'administration. Elle conteste, par conséquent, l'existence d'un fait nouveau quelconque survenu en février 1971 et en déduit que le recours est irrecevable, le silence observé par l'administration ne constituant qu'une simple confirmation des décisions adoptées en 1963.

Le *requérant* répond que l'ancien chef du service inventaire de l'établissement d'Ispra n'a pas repris son travail à ce bureau, ayant été muté à la division du personnel et de l'administration. Il en serait de même du deuxième fonctionnaire. Il en découlerait que le requérant est actuellement chef du bureau des inventaires à titre permanent.

B — Quant au fond

Le *requérant* soutient que l'exigence de l'égalité de traitement imposerait son

classement dans la catégorie B à partir du 1er février 1971, les fonctionnaires responsables de l'inventaire des autres établissements étant tous classés en catégorie B en vertu d'un règlement précis du Centre commun de recherches. Le reclassement du requérant serait d'autant plus nécessaire que l'établissement d'Ispra aurait une position prédominante par rapport aux autres établissements. Dans le rapport de notation du requérant, il serait d'ailleurs indiqué que les fonctions qu'il remplit conviennent à sa formation et à ses aptitudes. Il serait considéré par la Commission elle-même comme préposé à l'inventaire d'Ispra.

La *défenderesse* observe que le fait, pour un fonctionnaire, d'exercer temporairement, pour des raisons de service, les fonctions d'un autre fonctionnaire n'entraîne nullement l'obligation de le classer dans le grade de ce dernier. L'accès à une catégorie supérieure serait réglé par l'article 45, paragraphe 2, du statut, auquel il ne serait pas possible de déroger. La suppléance d'un fonctionnaire de grade plus élevé, assumée en fait par le requérant, n'aurait pas permis à l'administration de le classer dans une catégorie supérieure.

La défenderesse s'appuie sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 77-70, (Recueil, 1971, p. 1127), selon lequel le fait qu'un fonctionnaire exerce des fonctions relevant d'un poste de grade supérieur ne suffit pas à justifier son reclassement.

Le remplacement ne devrait pas être confondu avec la réévaluation d'un emploi existant, par laquelle est attribuée une valeur différente et plus favorable aux fonctions liées à cet emploi particulier. La défenderesse invoque, à cet égard, les arrêts de la Cour dans les affaires 70-63 et 26-67 (Recueil, 1964, p. 921, et Recueil, 1968, p. 527).

En ce qui concerne l'égalité de traitement avec les fonctionnaires affectés à d'autres établissements du Centre commun de recherches, la défenderesse fait observer que, si un fonctionnaire de catégorie B 4 exerce à Karlsruhe des fonctions correspondant à celles du requérant, il a, en plus, pour tâche de tenir la comptabilité analytique du magasin et de s'occuper des « marchés ». Dans les autres établissements, les fonctions du requérant seraient remplies par des agents de catégorie C. La défenderesse conteste, par ailleurs, qu'il existe des dispositions réglementaires quelconques en la matière.

Le *requérant* réplique qu'il est actuellement affecté à un poste occupé précédemment par un fonctionnaire de grade B, qui n'est plus au bureau des inventaires.

La *défenderesse* rétorque que ce n'est que postérieurement au dépôt du mémoire en défense qu'elle a été informée du transfert de ce dernier fonctionnaire et de sa nomination à un emploi à la division personnel et administration, intervenus le 1er août 1971, c'est-à-dire peu après sa rentrée dans le service à la suite d'une longue maladie. Mais elle soutient que ce transfert n'a aucune influence sur le classement du requérant. Selon le rapport de notation dont dispose la Commission, les tâches du requérant consisteraient à codifier, aux fins d'inventaire, le matériel commandé par l'établissement d'Ispra, à déterminer si le matériel peut être inventorié et à vérifier sa conformité aux commandes. En tant que suppléant du chef du service, le requérant aurait également eu la charge de suivre les procédures de réforme de l'inventaire et de cession du matériel, de maintenir la coordination avec l'inventaire général et de procéder à des enregistrements mécanographiques relatifs au matériel. Le requérant exercerait son activité dans le cadre de la division finances et approvisionnement, sous le contrôle et sous la dépendance directe du chef de division.

Le niveau de son classement serait pleinement justifié ; il suffirait, à cet égard, de comparer ses fonctions avec celles qui figurent au tableau de description des emplois types. Celui-ci ferait clairement apparaître que le requérant n'a pas été chargé de fonctions d'un niveau supérieur à celui qui correspond à son grade.

Les fonctions décrites pour un « commis principal » ainsi que les différentes fonctions retenues à titre d'exemple correspondraient parfaitement aux fonctions exercées par le requérant et, par analogie, il pourrait être qualifié de « magasinier-gérant », pour rester dans les dénominations reproduites dans le tableau, ou de « commis principal d'archives ». Il y aurait lieu de noter que des tâches analogues à celles que le requérant effectue sont décrites comme des fonctions de grade C 2/3 (magasinier-comptable, comptable, opérateur mécanographique etc.), évidemment englobées dans celles du grade supérieur.

Quand bien même l'élargissement des fonctions du requérant aurait été en fait maintenu sans changement après le transfert du chef du bureau, il n'aurait pas été de nature à faire sortir les fonctions exercées par M. Tontodonati du cadre de celles qui sont normalement confiées à un fonctionnaire de catégorie C 1, conformément à la description des emplois types.

A l'audience publique, la défenderesse a précisé que, pour évaluer un poste, elle prend en considération notamment le nombre de personnes sous les ordres du fonctionnaire intéressé. Le requérant n'ayant personne sous ses ordres, il n'y aurait pas lieu d'envisager une réévaluation de son emploi.

Le requérant relève encore que, si le statut ne connaît pas la réévaluation d'emploi et que si lui-même ne peut pas être promu sans concours, il existerait, dans le statut, des possibilités d'ouvrir un concours. La Cour pourrait, dans son arrêt, prescrire toutes mesures nécessaires au règlement du litige, notamment celles pouvant suppléer à l'inaction de l'administration. A l'appui de cette thèse le requérant cite la jurisprudence de la Cour dans les affaires :

— *Lassalle contre Parlement* (15-63) Recueil, 1964, p. 57 ;

— *Bourgaux contre Parlement* (1-56) Recueil, 1955-56, p. 421 ;

— *Krawczynski contre Commission* (83-63) Recueil, 1965, p. 77.

Motifs

1 Attendu que, par lettre du 31 janvier 1972, adressée au président de la Commission, le requérant, fonctionnaire au Centre commun de recherches à Ispra, a introduit une réclamation tendant à son classement dans la catégorie B, avec effet rétroactif au mois de février 1971;

que, n'ayant pas reçu de réponse à cette réclamation, il a saisi la Cour du présent recours, en vertu de l'article 91, paragraphe 2, deuxième alinéa, du statut, dans la version applicable à cette époque;

Sur la recevabilité

2 Attendu que la Commission soutient que le recours est irrecevable, motif pris de ce que le refus implicite, résultant du silence du président de la Commis-

sion, ne constituerait qu'une confirmation d'une décision antérieure, devenue inattaquable;

3 attendu que le requérant allègue qu'un fait nouveau, de nature à modifier substantiellement les conditions qui ont régi la décision primitive fixant son classement lors de son intégration, serait survenu en janvier 1971;

qu'à cet égard il invoque le fait que le fonctionnaire préposé au bureau de l'inventaire est tombé malade en janvier 1971 et qu'il n'a pas repris ses fonctions antérieures après sa maladie, ayant été muté au mois d'août 1971 à un autre service;

que son adjoint a également cessé définitivement d'appartenir au bureau de l'inventaire;

que, de ce fait, le requérant se serait trouvé remplir seul l'ensemble des charges du bureau;

4 attendu que la défenderesse a, au cours de la procédure orale, admis l'exactitude de ces allégations;

qu'il y a eu, en effet, une réorganisation du service, qui s'est traduite par une extension des attributions du requérant;

qu'il était donc légitime que celui-ci demande à la Commission un nouvel examen de sa situation administrative en fonction des changements apportés dans la structure du service auquel il appartenait;

5 que le rejet implicite de sa réclamation constitue donc un acte faisant grief au requérant;

que son recours est, dès lors, recevable;

Sur le fond

6 Attendu que le bureau de l'inventaire du matériel d'Ispra comprenait trois agents, dont l'un était classé dans la catégorie B 1, l'autre, son adjoint, au grade B 4 et le troisième, le requérant, dans la catégorie C 1;

que, lorsque les deux premiers ont cessé d'exercer leurs fonctions au bureau de l'inventaire, le requérant est devenu seul responsable du bureau;

7 attendu que le requérant fait valoir que, puisqu'il a continué à assumer les fonctions antérieurement attribuées à ces deux fonctionnaires, il est maintenant chef de bureau et devrait être reclassé dans la carrière B 3/B 2;

8 Attendu que, si l'administration ne peut pas exiger d'un fonctionnaire qu'il remplisse des tâches d'un niveau supérieur à son grade, le fait que celui-ci accepte de les exercer peut constituer un élément à retenir en vue d'une promotion, mais ne donne pas à l'intéressé le droit d'être reclassé;

que, d'ailleurs, l'accès à une catégorie supérieure ne peut résulter, selon l'article 45 du statut, que d'une nomination décidée après concours;

9 qu'il ressort des explications fournies par la Commission que non seulement les emplois de catégorie B du bureau de l'inventaire avaient été transférés à un autre service, mais encore les postes budgétaires y correspondant;

qu'il n'existait donc pas, a ce bureau, d'emplois vacants de catégorie B, auxquels il eût été possible de pourvoir par l'ouverture d'un concours;

10 que le recours manque donc de fondement;

Sur les dépens

11 Attendu que le requérant a succombé en son recours;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est comdamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents de la Communauté, restent à la charge de celle-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les traités institutant les Communautés européennes;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment ses articles 45 et 91;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (deuxième chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

1) le recours est rejeté,

2) chacune des parties supportera ses propres dépens.

Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1973

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 30 MAI 1973

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Si la persévérance était gage de bon droit, nul doute que vous devriez accueillir favorablement les conclusions de la requête par laquelle M. Leandro Tontodonati vous demande de lui rendre raison contre la Commission des Communautés européennes.

Pour la seconde fois, le requérant fait appel à votre Cour pour obtenir un reclassement qu'il n'a cessé de revendiquer depuis plus de dix années.

Entré au service de la Commission de l'Euratom en 1958, M. Tontodonati a été intégré dans la fonction publique communautaire, en qualité de commis principal de grade C 1, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1962. Il exerçe son activité au service de l'approvisionnement du Centre de recherches nucléaires d'Ispra. Depuis 1963, ses attributions ont été décrites dans les rapports de notation annuels dans les termes suivants : « responsable de l'exécution du travail de l'inventaire ». En 1965, cette description a été complétée par la mention suivante :